Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 029-212902845-20261113-DELIB2026_80-DE

13 novembre 2026
Délibération n° 2026/80

MAIRIE DE TREFFIAGAT
Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de financement du RASED

L'an deux mil vingt-six, le treize novembre, le Conseil Municipal de la commune de TREFFIAGAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Nathalie CARROT-TANNEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : le 05 novembre 2026

L'ensemble des conseillers municipaux en exercice à l'exception de M. Pascal LOUSSOUARN et M. Pierre LE CORRE, ayant respectivement donné procuration à M. Jean-Luc BILLIEN et M. Pascal GUICHAOUA.

Secrétaire de séance : Mme Nadège HENAFF

Les Réseaux d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficulté (RASED) dispensent des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté. Ces aides sont pédagogiques ou rééducatives. Leur travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants dans les classes, permet d'apporter en équipe une meilleure réponse aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves.

Ainsi, les RASED contribuent « *aux objectifs scolaires qui sont d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment au cours de la scolarité à l'école primaire. Elles permettent de remédier à des difficultés résistantes aux aides apportées par l'enseignant. Elles visent également à prévenir leur apparition ou leur persistance chez des élèves dont la fragilité a été repérée.* »

Les Réseaux d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficulté ont été créés en 1990. Ils sont actuellement régis par la circulaire du 10 avril 1990 concernant les missions du psychologue scolaire ; décret du 14 mars 2008 relatif aux dispositions règlementaires du livre IV du Code de l'Education ; la

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 029-212902845-20261113-DELIB2026_80-DE

circulaire du 17 juillet 2009 concernant les fonctions des personnels spécialisés des RASED dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire ; l'arrêté du 26 avril 2017, référentiel de connaissances et de compétences des psychologues de l'Education Nationale.

Les psychologues scolaires exerçant dans ces réseaux interviennent pour observer, tester et suivre des élèves. Ils interviennent également dans la prévention et le traitement de situations de harcèlement, d'amélioration du climat scolaire ou de situation d'urgence nécessitant la mise en place d'une cellule psychologique. Dans le cadre de leurs missions, ils doivent renouveler les batteries de tests qu'ils utilisent pour les bilans effectués dans le cadre du suivi des élèves en situation de handicap et dans le traitement des situations de grave et durable difficulté scolaire. Des protocoles de test par élève sont utilisés pour la bonne réalisation des missions, ainsi que des fournitures et du matériel adaptés (jeux, livres, matériel pédagogique). Par ailleurs, un équipement informatique et téléphonique est aussi nécessaire dans l'exercice quotidien de leur travail.

Il est rappelé que la rémunération des personnels et leurs frais de déplacement restent à la charge du Ministère de l'Education Nationale.

Toutes les communes ont vocation à participer financièrement à ces investissements et coûts de fonctionnement.

La convention en annexe a pour objet de préciser les conditions financières de participation de la commune de Pont-l'Abbé et de la commune de Treffiagat aux coûts d'investissement et de fonctionnement du RASED du secteur de Pont-l'Abbé.

Afin de couvrir les frais de fonctionnement du RASED, la commune de Treffiagat s'engagerait à participer aux frais de ce service à hauteur d'un montant forfaitaire de **2 € par élève et par an.** Les élèves comptabilisés seront ceux inscrits dans le réseau public et sur la base des effectifs établis lors de l'enquête annuelle de rentrée scolaire, validée fin septembre de chaque année par la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale. La convention prendrait effet à titre rétroactif depuis l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal de Treffiagat, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents **AUTORISE** Mme le Maire à signer avec la commune de Pont l'Abbé la convention de financement du RASED pour l'année scolaire 2025-2026 en annexe, avec rétroactivité depuis l'année scolaire 2023-2024.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Nathalie CARROT-TANNEAU

Voies et délais de recours : en application des articles R.421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de La Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du Code des relations entre l'Administration et le Public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».